Certifié conforme à l'original par le gérant

VISE POUR TIMBRE

ABC IMMO

66 rue Boulegon –13100 AIX EN PROVENCE

A. G. EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
d Aix Nord le 27 DEC. 2000
F° 82 Bord. H25C/8
REÇU – Dt DE TIMBRE 160 F
– Dts D'ENREGt 1500 F
Signature :

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Tous les associés de la Sarl ABC IMMO, 66 rue Boulegon à AIX EN PROVENCE, Société à responsabilité limitée, constituée au capital de deux cent mille (200.000) francs, se sont réunis ce jour en Assemblée Générale, au siège social, sous la présidence de M. FAOUR Michel, gérant de la société, pour se prononcer sur le projet d'augmentation de capital qui leur avait été demandé d'examiner.

Le gérant constate en début de séance que tous les associés constituant la société sont présents et que l'Assemblée est donc en état de délibérer.

Le gérant, après avoir rappelé l'ordre du jour sur lequel les associés auront à se prononcer, expose les raisons devant conduire la société à augmenter son capital social. Il précise en premier lieu que cette opération est nécessaire pour justifier de l'impôt réduit appliqué sur partie des résultats des exercices antérieurs. il indique ensuite que compte tenu de l'obligation qui interviendra en janvier 2002 de présenter les comptes en euros, il paraît opportun de profiter de cette opération pour fixer un nouveau capital en francs aisément convertible dans la nouvelle monnaie.

Le gérant propose à cet effet que le nouveau capital soit fixé à 35.000 euros, soit , entraînant par voie de conséquence une augmentation de capital de 29.584,95 francs, qui serait réalisée par incorporation d'une part de la réserve réglementée constituée des résultats antérieurement soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés (soit 17.050 francs), d'autre part et pour le surplus par prélèvement sur les autres réserves figurant au bilan (soit 12.534,95 francs).

Ces explications apportées, le gérant soumet aux associés les résolutions suivantes :

(voir page suivante)

DÉPOT GTC AIX N°218 DU 16 JAN. 2001

RCS 379 403 341 – 90B1223

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés décident d'augmenter le capital social de 29.584,95 francs pour porter ledit capital social de 200.000 à 229.584,95 francs, soit l'équivalent de 35.000 euros.

Ils décident que le nouveau capital ainsi fixé sera constitué de 350 parts de 100 euros chacune.
Ils décident de réaliser cette augmentation de capital par incorporation des réserves disponibles, à savoir :

- la réserve réglementée constituée en contrepartie de l'application du taux réduit à partie des résultats imposables des exercices antérieurs, soit..... 17.050,00 francs
- partie de la réserve libre..... 12.534,95 francs.

Ils décident de répartir ainsi qu'il suit les nouvelles parts leur revenant :

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés, comme conséquence de l'augmentation de capital faisant l'objet de la première résolution ci-dessus, décide de modifier le premier alinéa de l'article 7 des statuts comme suit :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL :
Le capital social est fixé à la somme de 35.000 euros et divisé en 350 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 350 inclus qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des augmentations de capital intervenus postérieurement, se trouvent réparties comme suit :
-à madame FAOUR Monique, née LE MOINE, vingt et une parts numérotées de 1 à 21 ;
-à monsieur FAOUR Eric, cent trente trois parts numérotées de 22 à 154 ;
-à monsieur FAOUR Michel, cent quatre vingt seize parts numérotées de 155 à 350.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés.

M. FAOUR Eric | Mme FAOUR –LE MOINE- Monique | M. FAOUR Michel

PAGE
Rec. 905 C.L

ABC IMMO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE TRENTE CINQ MILLE EUROS

SIEGE SOCIAL : 66 RUE BOULEGON – AIX EN PROVENCE

STATUTS

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 et tous les textes qui pourraient venir s'y substituer ou les compléter ou modifier tout ou partie de leurs dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Article 2ème - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de toutes agences immobilières et agences d'affaires et plus généralement de tous établissements se rapportant à ces activités.

- Les transactions sur les immeubles et les fonds de commerce, l'achat, la vente, la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels et de tous biens et droits mobiliers et immobiliers en général, en qualité d'intermédiaire, et toutes activités se rattachant à l'agence immobilière ;

- L'acquisition et la revente en qualité de marchand de biens de fonds de commerce, de tous immeubles de toute nature, terrains ou titres de sociétés immobilières donnant vocation à l'utilisation privative d'un immeuble ;

- L'administration de biens, la gérance d'immeubles, de syndicats de copropriété ;

- La fourniture de tous services ou prestations techniques incluant l'étude et le conseil en rapport avec les activités sus-visées.

- Généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension ou le développement.

- Plus généralement, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation avec toutes sociétés ou particuliers.

Article 3ème - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : A.B.C. IMMO

MF ET

MF ET DLM

Article 4ème - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **66 rue Boulegon à 13100 AIX EN PROVENCE.**

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5ème - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions légales.

Article 6ème - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame FAOUR Monique, née LE MOINE, habitant au 2 chemin des Aires Hautes à EGUILLES (13510), la somme en espèces de DOUZE MILLE FRANCS 12.000,00 F
- Monsieur FAOUR Michel, habitant à la même adresse, la somme en espèces de DOUZE MILLE FRANCS 12.000,00 F
- Monsieur FAOUR Eric, habitant au 33 bis rue de la Caranque à EGUILLES (13510) la somme en espèces de VINGT SIX MILLE FRANCS 26.000,00 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS correspondant au montant global des apports en numéraire consentis à la société.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 0232 455 au CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL D'AIX EN PROVENCE, ainsi qu'il résulte de l'attestation annexée aux présents statuts.

Article 7ème - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **TRENTE CINQ MILLE EUROS**, divisé en TROIS CENT CINQUANTE parts de 100 (cent) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 350 inclus qui, compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des augmentations de capital effectuées ultérieurement, se trouvent réparties comme suit :

-à madame FAOUR Monique, née LE MOINE, vingt et une parts numérotées de 1 à 21 ;
-à monsieur FAOUR Eric, cent trente trois parts numérotées de 22 à 154 ;
-à monsieur FAOUR Michel, 196 parts numérotées de 155 à 350.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales, constituant l'intégralité du capital, ont été réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes intégralement libérées.

Article 8ème - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1°) Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par augmenta-tion de la valeur nominale des parts anciennes, soit par tout autre moyen prévu par la loi.

Toutefois, le capital social pourra, en vertu d'une décision collective ordinaire prise sur proposition de la gérance, être augmenté par voie de capitalisation de tout ou partie des réserves ou des bénéfices sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

Les parts nouvelles ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription publique, elles devront être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas de création de parts nouvelles à souscrire en numéraire et sauf décision extraordinaire contraire des associés, lesdits associés auront un droit de préférence à la souscription de ces parts dans la proportion du nombre de parts anciennes possédées par chacun d'eux. Ce droit de préférence sera exercé dans les délais, formes et conditions déterminées par l'assemblée générale extraordinaire ou, à défaut, par la gérance.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature,la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établis par les Cours et les Tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

MF
EF
RLD

MF
EF
RLD

Toutefois, si aucun des apports en nature n'a une valeur excédant CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés pourront à l'unanimité user de la faculté qui leur est reconnue par l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1966 de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi.

2°) Réduction de capital :

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction de capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Si les associés décident une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans les délais fixés par la loi et les règlements la complétant.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. La disposition ci-dessus rappelée implique que, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, l'assemblée doit établir un projet de réduction de capital et déposer celui-ci au Greffe, mais, l'assemblée peut, tout aussi bien, prendre une décision de réduction de capital qui deviendra définitive si aucune opposition n'est formée ou maintenue.

S'il existe des commissaires aux comptes, un projet de réduction de capital doit être établi et leur être communiqué dans le délai fixé par la loi et les règlements la complétant ; ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

BLM MF EF

MF & BLM

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, par un ou plusieurs associés, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolu-tion de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9ème - PARTS SOCIALES

1°) Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et, le cas échéant, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2°) Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

MF EF NLD

MF EF NLD

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3°) Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ; à défaut d'entente,il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, choisi parmi les associés à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pour les parts grevées d'un usufruit, le ou les usufruitiers et nus-propriétaires pourront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société ; le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent que pour un associé, représentant l'ensemble des parts du nu-propriétaire.

4°) Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique, la Société devenant unipersonnelle.
Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assem-blée des associés.

Article 10ème - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGREMENT

1°) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par Exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

MF EF

MF EF NLD

2°) Liberté de cession et de transmission entre associés

Les parts sociales sont librement transmissibles, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

3°) Agrément des cessions à des tiers non associés

La cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société pour quelque personne que ce soit, même s'il s'agit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire, des ascendants ou descendants, sera soumise à l'agrément des autres associés.

L'agrément à la cession envisagée ne pourra être obtenu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans tous les cas où ils seront appelés à donner leur agrément, les associés devront se prononcer sans avoir à justifier leur décision.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, du nombre des parts dont la cession est projetée et soumise à agrément, ainsi que du prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours qui suit la notification faite à la société, la gérance doit inviter l'Assemblée des associés à statuer conformément aux articles 15 et 17 sur le consentement à la cession. La décision qui n'a pas à être motivée est immédiatement notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé d'accord entre les parties, ou par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

MF EF

MF EF

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
Le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

- La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 8 ci-dessus 2°.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par descendant ou ascendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en ce cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Notification de cette mutation sera faite au cédant dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

MLA ME EF

ME EF MLA

5°) Autres modes de cession - Nantissement de parts - Transmission entre vifs à titre gratuit

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuelle-ment exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

6°) Acquisition de parts sociales par le conjoint - Aptitude du conjoint commun - en biens d'un titulaire de parts sociales de capital à devenir associé :

- La cession de parts sociales au conjoint d'un associé sera soumise à agrément des associés et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les tiers et précisées ci-dessus sous les paragraphes 3° et 4° du présent article, - à moins qu'il n'ait déjà la qualité d'associé.

- En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

- L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette réquisition.

- Si la notification par lettre recommandée avec accusé de réception intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance devra convoquer l'assemblée des associés pour délibérer sur l'agrément.

MF EF

MF EF DLM

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le mois à compter de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.
Quant il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur devient ou demeurera associé pour la totalité des parts concernées.

- Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jours à l'avance.

7°) Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté

I- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après aux articles 15 et 17, sur l'agrément des héritiers et des ayants droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur ou minimum légal des dispositions prévues ci-dessus à l'article 8ème - 2° seront applicables.

MF EF ALD

MF EF ALD

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses hériters et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

II- <u>Dissolution de communauté entre époux</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est indiqué en cas de cession sous les paragraphes 4 et 6 du présent article 10ème à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

8°) Forme de notification

Les notifications, significations et demandes prévues à l'article 10ème seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11ème - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évène-ments se produit en la personne d'un gérant, il entraînera automatiquement cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de pluralité de gérance, la gérance restera assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant affecté par l'un de ses événements était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 13ème.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 10ème ci-dessus.

MF EF DLD

MF EF DLD

Article 12ème - PARTS D'INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder, dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie sans valeur nominale ne concourent pas à la formation du capital social ; elles sont attribuées à titre personnel, ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.
Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Article 13ème - GERANCE - COMMISSAIRES AU COMPTES

1°) Nomination - Révocation - Démission - Cessation des fonctions

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, ils sont toujours rééligibles.
Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de ne consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Le premier gérant sera nommé par décision ordinaire des associés, suivant acte séparé, pour la durée, la rémunération et les pouvoirs prévus par ce document.
Le ou les gérants peuvent toujours résilier leurs fonctions.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au présent article.

2°) Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités sont déterminés par délibération collective ordinaire des associés.
Cette rémunération figurera aux frais généraux.
En outre, les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur justificatifs, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

3°) Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir, en toutes circonstances, au nom de la société, l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social,sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance avant.

Dans ses rapports avec la Société et entre associés, il est stipulé, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, que toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous nantissements de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises, la prise de participation à toutes sociétés ou personnes morales quelconques, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En conséquence, le gérant s'oblige à respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

4°) Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront ou devront être nommés, selon les cas, conformément à la loi. Ils exercent leur mission de contrôle et sont désignés pour six exercices.

Article 14ème - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

NLR
MF EF

MF
ET
NLR

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultané-ment gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de comptes courants visés à l'article 19ème ci-après.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15ème - DECISIONS COLLECTIVES

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales, le Président de l'assemblée est désigné par tirage au sort.

DLM MF &

MF & DLM

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales, qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir. Tout mandataire pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

DLD MF EF

MF EF DLD

Article 16ème - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 13ème ci-dessus ;

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- de nommer et révoquer les gérants et le cas échéant nommer le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur ;

- d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas expressément visées à l'article 17ème ci-après.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17ème - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés appelés à se prononcer :

- sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

- sur la continuation de la société au cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;

- sur l'approbation des cessions de parts à de nouveaux associés.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des conditions de leur cession ou de leur transmission ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion, de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 (trois quarts) des parts sociales, s'il s'agit d'une cession de parts à des tiers étrangers ou s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18ème - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

NLM MF EF

MF EF NLM

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19ème - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes sommes nécessaires ou jugée utiles à la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 14ème des Statuts.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la Société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a l'obligation d'en rembourser, tout ou partie, aux dates et échéances convenues avec l'associé intéressé.

Article 20ème - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le . 1ER JANVIERet finit le 31 DECEMBRE

Par exception, le premier exercice comprendra réellement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société jusqu'au .31 DECEMBRE 1991.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements [illegible] et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

MF EF

MF EF

La gérance établit un rapport de gestion écrit relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21ème - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance ; toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits conformément à la loi.

Article 22ème - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social..

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par Décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23ème - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24ème - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - ASSOCIE UNIQUE

- La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, conformément à la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.
Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

- Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985. Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 25ème - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage. Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral.
A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune d'elles remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontration des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut par l'une des parties d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut d'accord sur la désignation du troisième arbitre, dans un délai de quinze jours après la désignation du dernier des arbitres, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établis par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les arbitres règleront de la manière qui leur paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence. A défaut de stipulations expresse à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la date de la nomination du troisième arbitre. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

DLM MF EF

MF EF DLR

Enfin, celle des parties qui par ses manoeuvres mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du code civil, de dommages intérêts fixés par la décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social pour l'application des dispositions qui précèdent.

Article 26ème - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annnonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3°) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société qui devra les rembourser à chacun des associés, qui en fera la demande et les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 27ème - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

1°) Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.
Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés aura été effectuée.

2°) Les soussignés donnent mandat exprès à l'un ou l'autre des associés, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

MF EF

- Signer au nom de la société en formation un contrat de location concernant un local commercial situé 66, rue Boulegon à 13100 AIX-EN-PROVENCE ;
- Signer et accepter au nom de la société en formation l'acte de cession de bail d'un local sis à la même adresse ;
- Engager le personnel nécessaire à l'exploitation du fonds ;
- Accepter au nom de la société les avances en compte-courant qui seraient nécessaires pour l'éxécution de ces opérations ;
- Règler toutes les dépenses courantes relatives au fonctionnement de la société, au moyen des avances ci-dessus ;
- A cet effet, faire toutes déclarations, signer tous actes et pièces, payer et recevoir toutes sommes.

L'immatriculation au Registre du Commerce de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

3°) Dès sa nomination, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, posterieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à HOUILLES le 10 octobre 1990.

FABER Michel Mme FABER née LEROINE Marion FABER Eric